



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
Date du prononcé <b>09 décembre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/248</b>
Décision dont appel <b>13/3423/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats : **15 juin 2020 à 14h00.**

En cause de :

**La COMMUNAUTE FRANCAISE,**

représenté par son gouvernement, par le ministre de l'éducation,

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier, 15-17,

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

représentée par Maître DEWULF Aurore loco Maître NIHOUL Marc, avocat à 1330 RIXENSART,

contre :

**A**

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident,

représentée par Maître HERION Hervé loco Maître DE WOLF Vincent, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★      ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE contre le jugement prononcé le 20 janvier 2017 par le Tribunal du travail du Brabant wallon, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 15 mars 2017 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles d'appel de Madame A      reçues au greffe de la Cour le 29 mars 2018 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE reçues au greffe de la Cour le 29 juin 2018 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 octobre 2019.

### **I. RECEVABILITÉ DES APPELS.**

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

### **II. L'OBJET DES APPELS.**

Il sied de rappeler que Madame A a été victime d'un accident du travail le 17 novembre 2009.

Alors qu'elle exerçait sa profession de professeur d'éducation physique à l'Athénée Royal de Jodoigne, elle reçut un ballon de football sur le sein gauche lequel avait fait l'objet de la pose d'une prothèse mammaire suite à un cancer du sein découvert en 2006.

Le MEDEX a évalué les séquelles de cet accident en considérant que les lésions pouvaient être consolidées le 1er avril 2012 sans incapacité permanente.

Madame A a contesté cette évaluation et a porté le différend l'opposant au MEDEX devant le Tribunal du travail du Brabant wallon par requête déposée au greffe de ce Tribunal le 18 décembre 2013.

Le Tribunal du travail du Brabant wallon a, aux termes d'un jugement prononcé le 1er avril 2014, ordonné une expertise qui fut confiée au docteur DESENDER.

Le docteur DESENDER a déposé son rapport d'expertise le 30 septembre 2015.

Ce rapport conclut à :

- ITT le 20 novembre 2009.
- ITT du 25 janvier 2010 au 30 novembre 2010
- Consolidation au 1er décembre 2010
- IPP 4%
- Orthèse - prothèse : néant
- Aide de tiers : néant

Les parties n'ont pas contesté ce rapport qui fait état d'une date de consolidation antérieure à celle prise en compte par le MEDEX.

La question qui fut dès lors soumise à l'appréciation du Tribunal était notamment de savoir si Madame A était, de ce fait, redevable ou non d'un indu envers la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Le Tribunal a répondu à cette question par la négative, appuyant sa motivation sur l'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967 qui dispose que : « *Lorsque l'instance compétente pour fixer la date de consolidation des lésions physiologiques résultant de l'accident du travail la fixe avec effet rétroactif, la rétroactivité ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge* ».

Saisi également par Madame A de la question de la prise en charge par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE des frais de conseil technique exposés par la victime de l'accident du travail, dans le cadre de l'expertise judiciaire, le Tribunal a estimé que ces frais ne devaient pas être supportés par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Le dispositif du jugement prononcé le 20 janvier 2017 est partant libellé comme suit :

« *PAR CES MOTIFS,  
LE TRAVAIL,*

*Statuant CONTRADICTOIREMENT,*

*Après avoir entériné le rapport d'expertise :*

*MET à néant la décision du MEDEX du 03/10/2012.*

*FIXE la date de consolidation au 01/12/2010 avec un taux d'IPP de 4%.*

*DIT que la date de consolidation au 01/12/2010 en lieu et place de celle retenue par le MEDEX au 01/04/2012 n'est pas préjudiciable à Madame A Fabienne.*

*DIT qu'il n'y a pas lieu à la récupération payée à Madame A Fabienne du 01/12/2010 au 01/04/2012.*

*DIT que Madame A Fabienne a été victime d'un accident du travail le 17/11/2009 au sens de la loi du 03/07/1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.*

*CONDAMNE la défenderesse aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 3.470 € représentant les honoraires de l'expert non contestés ainsi qu'à la somme de 131,18 € représentant le montant de l'indemnité de procédure.*

*DÉBOUTE Madame A Fabienne du surplus de sa demande de remboursement de ses frais de conseil-technique.*

*Ainsi jugé.... ».*

La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE a interjeté appel de ce jugement en ce que celui-ci n'a pas fait droit à sa demande de répétition d'indu.

Madame A a, quant à elle, interjeté appel incident de ce même jugement en ce que celui-ci la déboute de sa demande tendant à la condamnation de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE à prendre en charge les frais de conseil technique qu'elle a exposés à l'occasion de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal, et qu'elle évalue à 1.500 euros majorés des intérêts.

À titre subsidiaire, Madame A sollicite la Cour de condamner la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE à lui payer 1.240 euros (80 % de 1.550 euros) à titre de perte d'une chance dans la prise en charge des frais de médecin-conseil, majorée des intérêts.

À titre plus subsidiaire encore, Madame A invite la Cour à poser à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

*« L'article 3, 1°, a relatif à l'indemnité pour frais médicaux de la loi du 3 juillet 1967 viole-t-il les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 23 alinéa 2, 2°, 10, 11 et 24 de notre Constitution lorsqu'il oblige l'employeur public à rembourser les frais du Médecin-conseil de la concluante ? » ;*

*« L'article 16 alinéa 1 relatif aux frais de procédure de la loi du 3 juillet 1967 viole-t-il les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 23 alinéa 2, 2°, 10, 11 et 24 de notre Constitution lorsqu'il oblige l'employeur public à rembourser les frais du Médecin-conseil de la concluante ? ».*

Madame A postule également la condamnation de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE au paiement des deux instances.

### **III. EN DROIT.**

#### **1. En ce qui concerne l'indu.**

Madame A réitère devant la Cour son argumentation fondée sur l'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967, argumentation que le Tribunal a par ailleurs suivie, pour soutenir qu'il ne peut être conclu à l'existence de quelque indu, du seul fait que la date de consolidation fixée par l'expert judiciaire aux termes d'un rapport dont elle sollicite l'entérinement, est antérieure à celle reconnue initialement par le MEDEX.

Il convient de rappeler que l'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967 dont il est question ci-avant, dispose que « *Lorsque l'instance compétente pour fixer la date de consolidation des*

*lésions physiologiques résultant de l'accident du travail la fixe avec effet rétroactif, la rétroactivité ne peut porter préjudice à la victime, ni entraîner des obligations à sa charge »*

La Cour relève d'emblée que c'est à tort d'abord que Madame A suivie dans son argumentation par le Tribunal, estime pouvoir faire application en l'espèce de cette disposition.

En effet, il n'apparaît pas que le Tribunal ni la Cour puissent être considérés comme l' « *instance compétente* » visée par l'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967.

Il résulte au contraire de l'ensemble des dispositions relatives à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, et notamment des articles 8 et suivants de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, que la notion d' « *instance compétente* » vise le MEDEX ainsi que le Ministre compétent pour communiquer un proposition de rente à la victime.

Comme le fait observer, par ailleurs, la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE sans être valablement contredite par Madame A , le recours aux travaux parlementaires relatifs à l'article 22 de la loi du 17 mai 2007 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant d'un accident du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ( disposition ayant inséré l'article 20 quater au sein de la loi du 3 juillet 1967 ), confirme cette interprétation puisqu'il y est fait état pour la fixation de la date de consolidation des lésions, de l'instance chargée du contrôle médical, contrôle médical qui ne relève pas de l'office du juge, la compétence de ce dernier étant seulement limitée à l'examen des différends pouvant surgir à l'occasion de ce contrôle, mais non au contrôle lui-même.

Comme le fait pertinemment observer la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE à ce propos, le Code judiciaire ne confie pas au Tribunal du travail la compétence de fixer la date de consolidation d'une lésion mais bien celle de trancher les différends en matière médicale. Le simple fait pour le juge d'entériner un rapport d'expertise et de confirmer la date de consolidation déterminée par l'expert, n'est pas suffisant pour lui conférer la qualité d' « *instance compétente* » au sens de l'article 20 quater précité.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin, quod non eu égard à ce qui précède, qu'à supposer même que l'article 20 quater ait trouvé à s'appliquer en l'espèce, Madame A ne peut valablement faire état d'un « préjudice » dès lors qu'elle se trouve dûment indemnisée conformément au prescrit de la loi sur les accidents du travail, au terme d'une décision rendue sur base d'un rapport d'expertise dont non seulement elle a accepté la conclusion, mais qui de surcroît a été établi suite à une décision judiciaire rendue compte tenu d'une contestation de la décision du MEDEX, dont elle a elle-même saisi le Tribunal.

La situation de Madame A ne peut donc être comparée à celle où c'est le MEDEX lui-même qui fixe la date de consolidation des lésions de l'accident avec effet rétroactif.

Si la notion de « préjudice » reprise à l'article 20 quater de la loi du 3 juillet 1967 n'a pas été précisée ni circonscrite par le législateur, elle implique en tous cas celle de « dommage » dont, à supposer que la disposition eût été applicable en l'espèce - quod non -, Madame A ne peut se prévaloir.

La répétition ou remboursement d'une somme que l'on a perçue indûment ne constitue nullement un dommage.

Il sied de rappeler également que la découverte de l'existence d'un indu en l'espèce est consécutive à une contestation initiée par Madame A et dont l'issue lui est bénéfique en ce qui concerne la reconnaissance d'un taux d'IPP de 4%.

La Cour relève toutefois que s'il résulte de ce qui précède que l'existence d'un indu apparaît incontestable, la détermination et le calcul de celui-ci n'ont, à ce jour, pas encore été précisés par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et demeurent donc inconnus.

La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ne fournit aucun élément permettant de connaître notamment les journées comptabilisées, se contentant de solliciter la Cour de réserver à statuer sur ce point.

La Cour entend donc faire droit à cette demande, en précisant cependant qu'elle réserve à statuer tant en ce qui concerne la détermination de l'indu (notamment les journées prises en compte pour le calcul) qu'en ce qui concerne le calcul.

Le débat contradictoire portera donc sur l'ensemble de ces éléments, et la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE produira tous les éléments justificatifs permettant de circonscrire et de déterminer les périodes et journées à prendre en compte, comme par exemple le relevé des jours de maladie dont bénéficie Madame A .

## **2. En ce qui concerne les frais et honoraires du médecin-conseil de Madame A .**

Il convient de rappeler que Madame A précise dans ses conclusions qu'elle « *entend faire appel incident conformément à l'article 1056, 4° du Code judiciaire et ce, afin de voir condamner l'appelante à prendre en charge les frais du conseil-technique auquel elle a eu recours dans le cadre de l'expertise ordonnée par le premier juge* ».

Pour justifier sa demande, Madame A invoque d'abord l'article 28 § 1 de l'arrêté royal du 25 janvier 1969.

Si cette disposition prévoit certes la prise en charge par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré des « frais de la procédure administrative » parmi lesquels sont expressément repris les honoraires du médecin qui assiste la victime de l'accident, force est de rappeler que cette prise en charge des honoraires du médecin-conseil de la victime ne concerne que la procédure auprès de l'Administration de l'expertise médicale comme le précise clairement le texte de cet article.

La Cour relève que l'expertise judiciaire pour laquelle Madame A sollicite la prise en charge de son conseil technique a été ordonnée par le Tribunal postérieurement à la clôture de la procédure administrative.

L'article 28 § 1 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 eût pu être valablement invoqué s'il s'était agi de frais relatifs à des prestations fournies par le médecin-conseil de Madame A dans le cadre de l'évaluation des conséquences de l'accident du travail effectuée par le MEDEX.

La prise en charge par l'assureur-loi ou, en l'espèce, par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, des frais et honoraires des conseils techniques des victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail a précédemment fait l'objet de décisions jurisprudentielles divergentes.

La Cour de cassation a toutefois mis fin à ces divergences par son arrêt rendu le 17 septembre 2018 aux termes duquel elle décide que la prise en charge par l'assureur-loi des frais du conseil médical choisi par la victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail n'est pas imposée par l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et n'est pas prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ni par le Code judiciaire (Cass., 17 septembre 2018, n° S.17.0034.F).

Cet arrêt n'avait toutefois pas été prononcé lorsque Madame A a déposé ses dernières conclusions le 29 mars 2018.

Il ne peut partant lui être fait grief d'avoir, pour étayer sa thèse, développé des arguments notamment repris dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 octobre 2016 qui a précisément fait l'objet de la cassation dont il est fait état ci-avant.

Ces arguments ne peuvent toutefois plus être accueillis par la Cour de cassation ayant été pertinemment rencontrés par la Cour de cassation aux termes d'une motivation que la Cour de cassation fait sienne.

Si seul le constat d'une faute dans le chef de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE pourrait toutefois justifier la prise en charge par celle-ci des frais et honoraires du médecin qui a accompagné Madame A dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal, à titre de dommages et

intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil, force est de constater que Madame A échoue dans sa démonstration tendant à établir quelque comportement fautif dans le chef de la Communauté française.

En effet, Madame A soutient que la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE « *commettrait une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en ne supportant pas les frais de son médecin-conseil* » précisant que cette faute consisterait d'une part à la priver volontairement de prendre part au débat médical, et d'autre part, de l'empêcher de défendre son point de vue étant donné qu'elle n'a aucune connaissance dans le domaine médical.

Cette argumentation ne peut être accueillie. Il n'apparaît nullement que Madame ait été ou ait pu être à quelque moment privée du droit de prendre part au débat médical qui a eu lieu dans le cadre de l'expertise judiciaire ni qu'elle n'ait pu défendre son point de vue.

Aucune faute ne peut être imputée quant à ce à la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

La Cour entend préciser, pour autant que de besoin, que c'est sans pertinence aucune que Madame A invoque, à titre subsidiaire, la théorie de la perte d'une chance pour justifier la prise en charge par la Communauté Française des frais et honoraires de son médecin-conseil.

En effet, il n'y a aucun lien causal entre la prise en charge des frais et honoraires de ce médecin et l'évaluation de son dommage.

La Cour considère, enfin, qu'il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande formée à titre subsidiaire par Madame A , tendant à voir poser à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles qu'elle a précisées dans ses conclusions et dont le libellé se trouve repris ci-avant.

Outre le fait que la Cour Constitutionnelle s'est déjà prononcée sur cette problématique, il convient de relever que les questions que Madame A souhaite voir poser sont sans pertinence et partant sans intérêt en la présente cause, étant, comme le fait très justement observer la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, « *manifestement mal libellées* », ne précisant pas la catégorie de citoyens qui serait discriminée, et faisant état, de surcroît, d'un postulat inexact, les dispositions visées n'obligeant nullement l'employeur à s'acquitter des frais de remboursement du médecin-conseil.

Il résulte de ce qui précède que l'appel incident de Madame A n'est pas fondé.

**3. En ce qui concerne la prise en charge des frais de soins de santé, des frais pharmaceutiques et des frais de kinésithérapie.**

Il n'apparaît plus que Madame A ait sollicité, dans ses dernières conclusions, la condamnation de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE à prendre en charge ces frais.

La Cour rappelle toutefois, pour autant que de besoin, que les frais pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques éventuels doivent être remboursés par le SPF Santé Publique, conformément au prescrit de l'article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Déclare l'appel principal fondé en ce qu'à tort le Tribunal n'a pas considéré que la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE était en droit de récupérer des montants indûment perçus par Madame A du fait de la fixation par l'expert judiciaire d'une date de consolidation des lésions dont celle-ci a été victime suite à son accident du travail, antérieure à celle initialement fixée par le MEDEX.

Déclare l'appel incident de Madame A tendant à la condamnation de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE au remboursement des frais et honoraires du médecin-conseil qui l'a assistée au cours de l'expertise ordonnée par le Tribunal, non fondé et l'en déboute.

**Réforme**, par conséquent, le jugement déféré uniquement dans la mesure du fondement de l'appel principal, et le **confirme** pour le surplus, c'est-à-dire en ce qu'il dit pour droit que Madame A a été victime d'un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967, le 17 novembre 2009, entérine le rapport de l'expert judiciaire, met à néant la décision du MEDEX du 3 octobre 2012, fixe la date de consolidation au 1<sup>er</sup> décembre 2010 avec un taux d'IPP de 4 %, déboute Madame A de sa demande tendant à la condamnation de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE au remboursement des frais et honoraires payés par celle-ci au médecin qui l'a assistée durant les opérations d'expertise, et a condamné la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE au paiement des dépens de l'instance.

**Réserve à statuer** tant en ce qui concerne la détermination de l'indu réclamé par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE qu'en ce qui concerne le calcul de celui-ci.

**Ordonne la réouverture des débats** afin de permettre à la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE de déterminer contradictoirement les journées indemnisées indûment et les montants octroyés indûment, et d'établir également contradictoirement le calcul précis de l'indu au paiement duquel Madame A est tenue à l'égard de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre leurs conclusions à la Cour :

- la **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE** remettra à la Cour et adressera à Madame A ses conclusions pour le **3 février 2020** au plus tard.
- **Madame A** remettra à la Cour et adressera à la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ses conclusions pour le **15 mars** au plus tard.
- la **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE** remettra à la Cour et adressera à Madame A ses conclusions en réplique, s'il échet, pour le **15 avril 2020** au plus tard.
- **Madame A** remettra à la Cour et adressera à la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ses conclusions en réplique, s'il échet, pour le **15 mai 2020** au plus tard.

Dit que ses conclusions seront des conclusions de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes conclusions.

Fixe la **réouverture des débats à l'audience publique du 15 juin 2020, à 14h00** de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant au rez-de-chaussée de la place Poelaert, 3, à 1000 Bruxelles, salle 07, pour **50** minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens.

**Ainsi arrêté par :**

X. HEYDEN, président de chambre,  
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,  
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,  
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

O. WILLOCX

X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **9 décembre 2019**, où étaient présents :

X. HEYDEN, président de chambre,

R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

X. HEYDEN